

MAIRIE de GIVRY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 29 AVRIL 2010 à 20H30

L'an DEUX MILLE DIX et le VINGT NEUF du mois d'AVRIL, le Conseil Municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Daniel VILLERET, Maire.

Etaient présents :

M. VILLERET, Maire,

Mme CLERGET, M. BOBILLOT, Mme LE DAIN, M. MARCANT, Mme LE CARRER, M. DUFOURD, M. BARONNET, Adjoints au Maire, M. BOIVIN, Mme BARONNET, Mme GUICHARD-HADDAD, Mme GRILLOT, M. BURAT, M. VIGNAT, M. THEUREAU, Mme BOILLOT, Mme BARJON, M. CALMEL, M. LANNI, M. DOLBEC, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Mme COMEAU à Mme CLERGET, Mme JOBERT à Mme LE CARRER, M. KIRCHE à M. VILLERET, Mme THENOT à Mme BARONNET, M. DANI à M. MARCANT, Mme SEBILLE à Mme LE DAIN, Mme AMENDOLA à Mme GRILLOT.

Absent : Néant.

Secrétaire de séance : Mme BARJON.

Le compte-rendu de la séance du 31 mars 2010 est adopté à l'unanimité sans modification.

- INFORMATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T. AU DEBUT DE LA SEANCE -

Consultations :

- * EUROVIA BOURGOGNE - CHALON/SAONE - location d'une niveleuse et d'un cylindre V3 avec chauffeur et carburant pour une durée de 2 jours - montant : 1 870.00 € HT soit 2 236.52 € TTC,
- * BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY - CHALON SUR SAONE CEDEX - Bornage en vue d'alignement Rue de l'Arcy et Bd de Verdun de GIVRY - montant : 700 € HT soit 837.20 € TTC,
- * SARL Daniel PÉRIÉ - PONT-DU-CHATEAU - achat d'une balayeuse Citymaster 1200 - montant : 58 240 € HT soit 69 655.04 € TTC,
- * PHYTRA ECOLOGIA - VIRIAT - contrat de désherbage de 3 ans - montant : 16 252.50 € HT soit 19 437.99 € TTC.

- ORDRE DU JOUR -

FINANCES

- 1) 36 – 2010 - Amortissements - Budget Assainissement
- 2) 37 – 2010 - Subventions aux associations 2010
- 3) 38 – 2010 - Contributions – Concours divers 2010

URBANISME

- 4) 39 – 2010 - Approbation modification n°4 du PLU

ADMINISTRATION GENERALE

- 5) 40 – 2010 - Constitution du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Communauté d'Agglomération de Chalon Val Bourgogne
- 6) 41 – 2010 - Indemnité représentative des logements instituteurs 2009

ELECTIONS

- 7) 42 – 2010 - Délégations consenties au maire

MARCHES PUBLICS / TRAVAUX

- 8) 43 – 2010 - Modification des règles de la MAPA
- 9) 44 – 2010 - Marché de travaux de la station d'épuration – Avenant n°1
- 10) 45 – 2010 - Adhésion à 3 groupements de commandes de la CACVB

PERSONNEL

- 11) 46 – 2010 - Modification d'un temps de travail
- 12) 47 – 2010 - Modification du tableau des effectifs
- 13) 48 – 2010 - Attribution Régime Indemnitare

- DECISIONS -

- 1 - Délibération N° 36 - 2010	OBJET : FINANCES AMORTISSEMENTS – BUDGET ASSAINISSEMENT
--	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la nomenclature M49 applicable au budget assainissement impose aux communes de plus de 3500 habitants d'amortir leur patrimoine.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer la durée d'amortissement par types de biens ou d'immobilisations.

Le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien se fait en totalité sur une période d'une année pourrait être fixé à 305 €.

Comme cela a été fait lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2008 pour le budget communal, il propose de revoir les durées d'amortissement applicables au budget assainissement.

Le tableau répertoriant les durées d'amortissement proposées par type d'immobilisation a été fourni aux conseillers.

Les durées reprises par ce tableau ont été présentées à la commission de finances le 22 avril dernier, et acceptées par le percepteur.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer ces durées d'amortissement.

Mme LEDAIN procède à la lecture du projet de délibération.

Elle précise qu'il y aura des travaux à prévoir régulièrement sur ce bâtiment qui est constitué de matériaux qui se dégradent ou qui deviennent obsolètes.

Elle rappelle que ces durées ont été travaillées avec l'aide de M.HENRY et en commission des Finances.

Mme BARJON demande si la durée d'amortissement de 20 ans prévue pour les installations téléphoniques n'est pas trop longue ?

Mme LEDAIN précise qu'il s'agit du réseau et du câblage et non du terminal en bout de ligne.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- De fixer à 305 € le seuil au-dessous duquel l'amortissement d'un bien se fait en totalité sur une période d'une année.
- De valider les durées d'amortissement applicables au budget assainissement comme fixées dans le tableau ci-joint.

- 2 - Délibération N° 37 - 2010	OBJET : FINANCES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2010 SDIT – SAUVEGARDE 71 / MISSION LOCALE ET COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG – TRANSPORT POUR L'ACTIVITE PISCINE
--	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 octobre dernier, il a accepté de verser une subvention de 1 850.00 € au SDIT – Sauvegarde 71 pour l'année 2009. Le montant de la subvention est calculé de la façon suivante : 0,50 € par habitant x le nombre d'habitants de la commune c'est à dire 0, 50 € x 3668 (chiffre exact INSEE à prendre en compte), soit 1 834 €, arrondis à 1 850.00 €.

Il propose de reconduire ce montant pour l'année 2010 et de verser au SDIT – Sauvegarde 71, une subvention de 1 850.00 € pour l'année 2010.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 13 mai 2008, il a accepté de verser une subvention de 1 080.00 € à la Mission Locale du Chalonnais.

La Mission Locale du Chalonnais nous a transmis sa demande de subvention pour l'année 2010.

Il propose de calculer la subvention 2010 pour cette association de la façon suivante : 0,50 € par habitant x le nombre d'habitants de la commune c'est à dire 0, 50 € x 3668 (chiffre exact INSEE à prendre en compte), soit 1 834 €, arrondis à 1 850.00 €.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que jusqu'à fin juin 2009, le Conseil Général participait financièrement au coût du transport des élèves de l'école élémentaire du Bourg pour se rendre à la piscine de Chalon sur Saône. A compter de cette date, cette aide financière n'est plus attribuée.

Le coût total de ce transport pour l'année 2010 s'élevant à 810.00 €, il propose de prendre en charge 50% de cette somme et de verser à la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Bourg une subvention de 405.00 € pour l'année 2010.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de ces subventions pour l'année 2010.

Mme LEDAIN procède à la lecture du projet de délibération.

Pour les deux premiers montants, elle précise qu'il s'agit d'associations qui n'ont pas leur siège social sur Givry mais qui par leurs actions interviennent sur son territoire d'où ces propositions de subventionnements.

Pour la subvention prévue pour la coopérative de l'école élémentaire, elle précise que l'activité piscine est une activité obligatoire prévue dans le programme des classes élémentaires.

M. LANI demande s'il n'aurait pas mieux valu subventionner en totalité le transport des élèves de l'école à la piscine plutôt que la Mission Locale?

D. VILLERET répond que la subvention proposée correspond à l'exacte demande du directeur de l'école qui souhaite que la commune se substitue au Conseil Général et qui finance l'autre moitié de cette dépense avec les fonds de la coopérative.

Il rappelle que la Mission Locale a un rôle essentiel sur la commune en aidant les jeunes à bâtir un projet professionnel pour aboutir à un emploi.

M. VIGNAT demande si le Grand Chalon subventionne l'activité piscine des écoles élémentaires des communes membres ?

D. VILLERET répond que la CACVB met gratuitement la piscine à disposition de toutes les écoles du Grand Chalon, ainsi que l'encadrement par les maîtres nageurs en application d'une convention conclue avec l'Education Nationale.

M. BARONNET ajoute que le CCAS et les assistantes sociales du secteur dirigent et envoient des jeunes à la Mission Locale pour les prendre en charge.

Il est donc important de subventionner son action.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- D'accepter de verser les subventions suivantes pour l'année 2010 :
 - × SDIT – Sauvegarde 71 : 1 850.00 €,
 - × Mission Locale du Chalonnais : 1 850.00 €,
 - × Coopérative scolaire de l'école élémentaire du Bourg : 405.00 €
- D'autoriser le Maire à verser ces subventions.

- 3 - Délibération N° 38 - 2010	OBJET : FINANCES CONTRIBUTIONS – CONCOURS DIVERS 2010 FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)
--	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements la compétence du Fonds Solidarité Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL, dont l'objectif est de favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficultés sociale et financière, est abondé par les collectivités publiques, la CAF, les bailleurs et fournisseurs de fluides (EDF, GDF...) uniquement.

Auparavant géré par le Groupement d'Intérêt Public « SDIL71 », le Département de Saône et Loire a fait le choix d'internaliser la gestion de ces fonds à compter du 1^{er} janvier 2009.

La commune de Givry a toujours participé financièrement au SDIL71.

Compte tenu de ce changement de statuts, la participation de la commune au FSL depuis 2009 s'apparente à une contribution municipale dont le versement requiert une délibération du Conseil Municipal.

Pour 2009, le montant de la contribution a été calculé de la façon suivante : 0,35 € par habitant x le nombre d'habitants de la commune, c'est à dire 0,35 € x 3668 (chiffre exact INSEE à prendre en compte), soit 1 283.80 €, arrondis à 1 300.00 €.

Il propose de reconduire ce montant de contribution pour l'année 2010.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de cette contribution au Fonds Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2010.

Mme LEDAIN procède à la lecture du projet de délibération.

Cette délibération n'appelle aucune question ni remarque.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- D'accepter de verser une contribution de 1 300.00 € au Fonds Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2010,
- D'autoriser le Maire à verser cette contribution.

- 4 - Délibération N° 39 - 2010	OBJET : URBANISME ZONE DES CARRIERES ROUGES APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
--	---

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13 et R 123-19 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chalonnaise révisé le 4 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30/09/2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2007 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2007 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/01/2010 approuvant le lancement de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 19/01/2010 soumettant le projet de modification du PLU à enquête publique du 17/02/2010 au 20/03/2010 inclus.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'entraînent pas de changement au projet de modification du PLU ;

Considérant que la modification telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du projet de modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire rappelle les motifs qui justifient la mise en modification du Plan Local d'Urbanisme : la commune souhaite lancer une procédure de modification du PLU concernant la seule zone des Carrières Rouges afin d'étendre la zone AUx (zone d'activités artisanales, industrielles et commerciales) et de réduire la zone AUI (zone de tourisme, loisirs et sports). Cette modification, d'intérêt général, a pour objectif de permettre le développement des activités économiques et notamment viticoles, et mettre en valeur cette zone en profitant des investissements déjà réalisés en termes de réseaux et de voiries.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Le journal de Saône-et-Loire).

La délibération d'approbation de la modification du PLU sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le dossier de modification du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Givry, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission à M. le Sous-Préfet et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et d'information.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et du registre des observations a été fournie aux conseillers.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation de la modification n°4 du PLU.

M. MARCANT procède à la lecture du projet de délibération.

Il précise que les modifications n° 2 et 3 du PLU ont porté sur la même modification d'affectation de la zone des carrières, notamment pour permettre l'implantation de la cuverie.

Il ajoute qu'une seule observation a été notée sur le registre mis à la disposition du public. Il s'agit d'une observation sur l'aspect paysager et sur le traitement des eaux pluviales de la zone. Dans les attendus de son rapport, le commissaire enquêteur a fait la même remarque. De même, la DIREN, l'un des services de l'Etat consultés dans le cadre de cette procédure a également formulé la même observation.

Il explique qu'au cours des prochains mois, le Conseil Municipal aura à délibérer sur la vente de ce terrain et sur le passage du domaine privé au domaine public de la voirie qui le dessert pour qu'elle soit soumise aux règles générales de circulation.

Cette délibération n'appelle aucune question ni remarque.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- D'approuver le projet de modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- 5 - Délibération N° 40 - 2010	OBJET : ADMINISTRATION GENERALE CONSTITUTION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CISPD) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHALON VAL DE BOURGOGNE
--	--

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

Vu la circulaire INTK0800169C du Ministère de l'Intérieur en date du 13 octobre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et aux conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5216-5, L.5211-59 et D. 5211-54,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne et notamment l'article 7.4 concernant la « politique de la ville dans la Communauté »,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne du 16 juin 2004 enregistrée sous le n° 17 portant définition de l'intérêt communautaire : application de l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : compétence « politique de la Ville dans la Communauté », prenant acte, au titre de l'exercice de la compétence « dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ».

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,

Considérant qu'une délibération de la Communauté d'Agglomération a déjà prévu le transfert de compétence en matière de prévention de la délinquance et qu'il convient désormais de la mettre en œuvre,

Considérant que, nonobstant cette compétence de la Communauté d'Agglomération, il appartient de recueillir l'avis des communes membres pour la création du CISPD, conformément à l'article L.5211-59 du Code Général des Collectivités Territoriales interprété à la lumière de la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 13 octobre 2008,

Considérant que la mutualisation des actions dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, ne remettent pas en cause les pouvoirs de police du maire qui lui sont en propres.

Considérant que le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune en :

- * favorisant l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés,
- * définissant des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Communauté d'Agglomération de Chalon Val Bourgogne ainsi que sur la participation de la commune de Givry au CISPD en désignant le Maire en tant que membre de droit du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Communauté d'Agglomération de Chalon Val Bourgogne.

M. VILLERET explique que lors de la réunion des Maires du Grand Chalon du mois de mars, une discussion a été menée sur les sujets de la délinquance, de la prévention et de la sécurité. Le constat qui a été établi est que les problématiques de la délinquance sont les mêmes dans toutes les communes du Grand Chalon, d'où cette idée de travailler ensemble sur la recherche de solutions.

Il ajoute qu'il existe déjà une instance : le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance au niveau communal à Chalon et peut être pour certaines communes de la première couronne à l'image de celui qui existe dans la commune centre. Pour créer cette entité, les 39 communes doivent se prononcer, puis le Conseil Communautaire actera sa création.

Au cours de l'année 2005, le Grand Chalon a mis en place un plan relatif à la politique de la ville qui s'intéresse aux problèmes de la délinquance. Le CISPD est la continuité de cette action menée depuis 2005.

Il procède à la lecture du projet de délibération.

M. VIGNAT demande quel est son rôle et qui intervient dans ce cadre ?

M. VILLERET répond que le contenu de son rôle sera fixé par le CISPD lui-même après avoir réalisé un état des lieux détaillé sur chaque commune, le CISPD déterminera ses priorités et les moyens qu'il se donnera pour atteindre ses objectifs. Il donne l'exemple d'un Maire qui a exprimé son mécontentement devant l'incivilité au volant des conducteurs qui stationnent sur les trottoirs, et qui a envisagé la création d'une fourrière sur le Grand Chalon.

Il précise que siègeront au sein de cette instance : les maires ou leurs représentants, les forces de l'ordre : police et gendarmerie, la justice, les associations qui œuvrent dans la lutte contre la délinquance et la prévention, les principaux des collèges et proviseurs des lycées, les directeurs et animateurs de centres de loisirs.

Mme BARJON demande quel en sera le coût pour la commune ?

M. VILLERET répond qu'il n'y aura pas de coût pour la commune. C'est même l'inverse puisque la création de ce CISPD va permettre d'obtenir des aides financières de l'Etat.

M. DUFOURD demande si à terme, il y aura une mise en commun des forces de police municipale ?

M. VILLERET répond que ce point n'a pas encore été discuté à ce jour.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- De décider de la création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Communauté d'Agglomération de Chalon Val Bourgogne,
- De décider de la participation de la commune au CISPD,
- De désigner le Maire en tant que membre de droit du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Communauté d'Agglomération de Chalon Val Bourgogne.

- 6 -
Délibération N° 41 - 2010

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE
INDEMNITE REPRESENTATIVE DES LOGEMENTS INSTITUTEURS
ANNEE 2009

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Préfet de Saône et Loire doit, par arrêté, réévaluer les taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs.

Pour 2009, il propose que ces taux soient les suivants :

Première catégorie : communes ayant une valeur locative moyenne pour 2009 supérieure ou égale à 2 430.60 € :

- indemnité de base 2 161.04 € par an
- indemnité majorée de 25% pour charges de famille 2 701.32 € par an

Ainsi, la valeur locative moyenne pour l'année 2009 de la commune de Givry étant supérieure à 2 430.60 €, l'indemnité de base qui sera versée aux instituteurs est de 2 161.04 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le montant de l'indemnité de base proposé.

M. VILLERET rappelle aux conseillers que cette délibération est obligatoire, bien que cette indemnité ne concerne aucun instituteur de la commune. Il ajoute que le Préfet est obligé de demander l'avis à toutes les communes avant de prendre son arrêté.

Cette délibération n'appelle aucune question ni remarque.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- D'accepter les bases réglementaires fixées selon la valeur locative moyenne de la commune, proposées par les services préfectoraux avec :
 - indemnité de base 2 161.04 € par an
 - indemnité majorée de 25% pour charges de famille 2 701.32 € par an

- 7 - Délibération N° 42 - 2010	OBJET : ELECTIONS DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
---	---

Le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, consentir des délégations de pouvoir au Maire et ce dans l'objectif d'alléger le fonctionnement de l'administration locale.

Une liste limitative en 22 points des matières pouvant être déléguées par le Conseil figure à l'article L.2122-22. Les délégations peuvent être données « en tout ou en partie » :

- le Conseil Municipal peut donc déléguer au Maire soit la totalité des missions définies aux 22 points de l'article L.2122-22, soit seulement certaines d'entre elles ;
- de même, pour chacune des attributions visées à l'article L.2122-22, le Conseil peut fixer comme il l'entend des limites particulières à la délégation qu'il donne.

L'attribution des délégations au Maire ne peut résulter que d'une décision expresse du Conseil Municipal, seul compétent pour statuer à cet égard. La délégation est donnée au Maire « pour la durée de son mandat ». En cas d'absence de l'adjoint ou du conseiller délégué, le Maire redevient signataire et, à défaut, c'est l'ordre du tableau des élus qui s'applique.

La délégation est exercée par le Maire, qui en rend compte à chaque séance du Conseil Municipal. La loi permet au Conseil de décider que les adjoints et les conseillers délégués exerceront la délégation du Conseil dans leur propre secteur de compétence délégué par le Maire.

Les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont des délégations de pouvoir, et non de simples délégations de signature.

Le Maire assisté de ses adjoints et conseillers délégués assume la charge des attributions déléguées sous le contrôle du Conseil Municipal.

Conformément à ce que prévoit les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer les attributions suivantes au Maire :

- de procéder, dans la limite d'un montant inférieur à 250 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (la loi n°2009-179 du 17/02/2009 a supprimé toute référence à un seuil maximal de délégation – Cependant il est proposé au Conseil de maintenir un seuil au-delà duquel la souscription à un marché nécessite une délibération du Conseil qui pourrait être fixé à **193 000.00 €**).
- de passer des contrats d'assurance d'un montant inférieur à 200 000.00 €, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, et experts dans la limite d'un montant de 10 000 € ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice utiles ou nécessaires pour défendre les droits et les intérêts de la commune, de défendre la commune dans toutes les actions contentieuses intentées contre elle. Le Maire reçoit ainsi une délégation générale pour ester en justice au nom de la commune pour toutes les affaires concernant cette dernière, que ce soit en défense, en demande ou en intervention volontaire et cela devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, quel que soit l'objet du litige et la matière concernée, le degré de juridiction, le stade de l'instance et le type de procédure. Le Maire pourra, au besoin, recourir à l'assistance d'un avocat, d'un avocat au conseil ou à la cours de cassation, d'un avoué, d'un huissier ou d'un expert technique.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 7 600 € par sinistre ;
- de signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000.00 € ;
- d'exercer, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1er adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les délégations d'attributions consenties au Maire.

M. VILLERET précise que seul le montant maximum des marchés a été modifié, suite à la modification du Code des Marchés Publics et en relation avec la délibération suivante.

Cette délibération n'appelle aucune question ni remarque.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

Sur la proposition de son président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-4, L.214-1, L.221-4, L.240-1, R.214-1 et suivants,

Vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil municipal élus le 21 septembre 2008,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints, en date du 26 septembre 2008,

Considérant qu'il est possible d'alléger le fonctionnement de l'administration locale en déléguant au Maire les attributions prévues par l'article L.2122-22 du code précité,

Précisant que le Maire devra rendre compte à chaque séance obligatoire du Conseil de l'exercice des attributions ainsi déléguées,

- **ARTICLE 1** : de déléguer à Monsieur le Maire de GIVRY, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat les pouvoirs suivants :

- de procéder, dans la limite d'un montant inférieur à 250 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **193 000.00 €**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de passer des contrats d'assurance d'un montant inférieur à 200 000.00 €, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, et experts dans la limite d'un montant de 10 000 € ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice utiles ou nécessaires pour défendre les droits et les intérêts de la commune, de défendre la commune dans toutes les actions contentieuses intentées contre elle. Le Maire reçoit ainsi une délégation générale pour ester en justice au nom de la commune pour toutes les affaires concernant cette dernière, que ce soit en défense, en demande ou en intervention volontaire et cela devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, quel que soit l'objet du litige et la matière concernée, le degré de juridiction, le stade de l'instance et le type de procédure. Le Maire pourra, au besoin, recourir à l'assistance d'un avocat, d'un avocat au conseil ou à la cours de cassation, d'un avoué, d'un huissier ou d'un expert technique.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 7 600 € par sinistre ;
- de signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000.00 € ;
- d'exercer, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

- **ARTICLE 2** : Le premier adjoint, en cas d'empêchement du Maire, pourra exercer les pouvoirs présentement délégués au Maire par le Conseil Municipal et signer les actes correspondants conformément à ce qui est prévu par l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 8 -
Délibération N° 43 - 2010

OBJET : MARCHES PUBLICS / TRAVAUX
MODIFICATION DES REGLES ET MESURES
ORGANISANT LA PROCEDURE ADAPTEE
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SERVICES
DE LA COMMUNE DE GIVRY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance de l'économie, les décrets n°2008-1355 et n°2008-1356 du 19 décembre 2008 ont été adoptés pour modifier les dispositions du Code des Marchés Publics.

Une des dispositions du décret n°2008-1356 relative au relèvement du seuil de passation de marché sans publicité ni concurrence préalables de 4 000.00 € à 20 000.00 € a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 février 2010.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 a modifié certaines dispositions du Code des marchés publics relatives aux seuils.

Les modifications introduites dans le Code des Marchés Publics portent notamment sur les points suivants :

- le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence passe de 20 000 € HT à 4 000 € HT pour tous les marchés passés à compter du 1^{er} mai 2010 ;
- le recours à la procédure adaptée est possible jusqu'à 4 845 000 € HT pour les marchés de travaux et 193 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services à compter du 1^{er} janvier 2010.

Aussi, par application de l'article 28 du Code des Marchés Publics (relatif à la procédure adaptée) précisant que «Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat», le Conseil Municipal doit organiser la procédure adaptée applicable aux commandes publiques passées par la commune de GIVRY et tenir compte des modifications du Code des Marchés Publics dans la fixation des règles et mesures applicables à cette procédure .

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a délégué au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 193 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Par conséquent, ces règles ne s'appliquent qu'aux commandes comprises entre 0 et 192 999 € HT.

Elles ont été regroupées dans un document intitulé « Conseils à suivre pour un achat public plus simple, plus efficace et plus transparent ».

Il convient donc de fixer les règles et mesures de la procédure adaptée applicables aux commandes publiques de 0.00 € à 192 999.00 € HT. Vous trouverez ci-joint le document « Conseils à suivre pour un achat public plus simple, plus efficace et plus transparent ».

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces règles et mesures fixant la procédure adaptée applicable aux commandes publiques passées par la commune de Givry comprises entre 0 et 192 999 € HT.

M. VILLERET procède à la lecture du projet de délibération et son annexe.

Il précise que les procédures mises en place sont très contraignantes eu égard à la tenue des délais.

Cette délibération n'appelle aucune question ni remarque.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

ARTICLE 1 : Lorsque le Maire, autorité compétente au sein de notre entité, en tenant compte des termes procéduraux du Code des Marchés Publics et du Code Général des Collectivités Territoriales, décidera de recourir à une procédure dite "adaptée", telle que définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, elle devra respecter les règles et mesures annexées à la présente délibération et adoptées concomitamment.

ARTICLE 2 : Ce document intitulé "Conseils à suivre pour un achat public plus simple, plus efficace et plus transparent" peut servir de règlement de consultation pour toutes les procédures adaptées et une copie sera remise à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

ARTICLE 3 : Le Maire veillera à la cohérence de l'application de l'ensemble des procédures, notamment eu égard à la mise en œuvre de l'article 27 du Code des Marchés Publics (relatif au calcul des seuils), et veillera au respect de ces règles.

ARTICLE 4 : Le document ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation de notre structure délibérante.

ANNEXE Délibération n° 43 – 2010

CODE DES MARCHES PUBLICS DU 1^{ER}/03/2006

DECRETS DU 19/12/2008 - DECRET DU 30/12/2009 - ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 10 FEVRIER 2010 PROCEDURE ADAPTEE POUR LES COMMANDES COMPRISES ENTRE 0 € ET 5 149 999 € HT

CONSEILS A SUIVRE POUR UN ACHAT PUBLIC PLUS SIMPLE, PLUS EFFICACE, ET PLUS TRANSPARENT MARCHES DE TRAVAUX DE FOURNITURES ET DE SERVICES

1°) De 0 à 3 999 € H.T.

- En fonction de la nature et de la complexité des prestations attendues : soit aucune consultation n'est organisée, soit une consultation est lancée au choix sous forme écrite ou orale - Procédure déterminée par le Maire-adjoint responsable du service ou de la commande,
- Consultation :
 - Délai de remise des offres : Délai libre - Laisser à la libre appréciation du Maire-adjoint responsable, en fonction de la nature des prestations demandées en veillant cependant à laisser un délai de réponse identique à toutes les entreprises consultées,
 - Analyse des offres et choix de l'entreprise retenue par le Maire-adjoint responsable par délégation du Maire,
- Notification :
 - Information aux entreprises non retenues du rejet de leurs offres : à la diligence du Maire-adjoint responsable et si elle est souhaitée - Forme : écrite ou orale,
 - Notification du choix à entreprise retenue : à la diligence du Maire-adjoint responsable et si elle est souhaitée - Forme : écrite ou orale, délai laissé entre l'information faite aux entreprises non retenues et la notification faite à l'entreprise retenue laissé libre.
- Contrat formalisé par un bon de commande signé par le Maire-adjoint responsable de la commande,
- L'ensemble du dossier : lettres de consultation (si consultation écrite), devis retenu et non retenus, lettres d'acceptation et de refus des offres (le cas échéant), et bon de commande, doit être remis au service comptabilité qui a la charge de l'enregistrer et de l'archiver.
- Une copie du bon de commande et du devis retenu doit être remise au service marché qui a la charge d'établir la liste annuelle des marchés.

2°) De 4 000 € à 19 999 € H.T.

- Consultation écrite d'au moins trois entreprises si possible, en prenant garde d'essayer de ne pas consulter régulièrement les mêmes entreprises,
- Consultation :
 - Délai de remise des offres : Délai libre avec un minimum de 11 jours calendaires - Laisser à la libre appréciation du Maire-adjoint responsable, en fonction de la nature des prestations demandées en veillant cependant à laisser un délai de réponse identique à toutes les entreprises consultées,

- Analyse des offres et choix de l'entreprise retenue par le Maire-adjoint responsable par délégation du Maire, Cette analyse et cette attribution doivent être formalisées dans un rapport manuscrit, daté et signé de l'élu responsable de la commande,
- Notification :
 - Information aux entreprises non retenues du rejet de leurs offres sous forme écrite par fax ou par lettre avec RAR,
 - Notification du choix à entreprise retenue sous forme écrite en respectant un délai de 11 jours calendaires entre l'information faite aux entreprises non retenues et la notification faite à l'entreprise retenue.
- Contrat formalisé par un bon de commande signé par le Maire-adjoint responsable de la commande,
- L'ensemble du dossier : lettres de consultation, devis retenu et non retenus, lettres d'acceptation et de refus des offres, et bon de commande, et rapport d'attribution doit être remis au service comptabilité qui a la charge de l'enregistrer et de l'archiver.
- Une copie du bon de commande et du devis retenu doit être remise au service marché qui a la charge d'établir la liste annuelle des marchés.

3°) De à 20 000 € à 89 999 € H.T.

- Consultation écrite d'au moins trois entreprises si possible, en prenant garde d'essayer de ne pas consulter régulièrement les mêmes entreprises,
- Possibilité d'une mise en ligne du dossier de consultation sur le profil « acheteur » de la plate-forme e-bourgogne laissée à la libre appréciation du Maire-adjoint responsable du service ou de la commande,
- Délai de remise des offres : Délai libre avec un minimum de 11 jours calendaires - Laisser à la libre appréciation du Maire-adjoint responsable du service ou de la commande, en fonction de la nature des prestations demandées en veillant cependant à laisser un délai de réponse identique à toutes les entreprises consultées,
- Analyse des offres et choix de l'entreprise retenue par le Maire-adjoint responsable par délégation du Maire, Cette analyse et cette attribution doivent être formalisées dans un rapport manuscrit, daté et signé de l'élu responsable de la commande,
- Contrat formalisé par un bon de commande et éventuellement un contrat permettant le versement d'acomptes au prestataire signés par le Maire-adjoint responsable de la commande,
- Information aux entreprises non retenues du rejet de leurs offres sous forme écrite par fax ou par lettre avec RAR,
- Notification du choix à entreprise retenue sous forme écrite en respectant un délai de 11 jours calendaires entre l'information faite aux entreprises non retenues et la notification faite à l'entreprise retenue.
- L'ensemble du dossier de consultation : lettres de consultation, devis retenu et non retenus, lettres d'acceptation et de refus des offres, bon de commande, et rapport d'attribution doit être remis au service marchés qui a la charge de l'enregistrer et de l'archiver.

4°) De à 90 000 € à 192 999 € H.T.

- Publication d'un avis d'appel public à concurrence comprenant les mentions obligatoires telles que définies par l'arrêté MINEFI du 28 août 2006 dans le journal de Saône et Loire ou le BOAMP en fonction de la teneur des prestations à réaliser – Choix du support laissé au Maire, responsable de la commande,
- Mise en ligne du dossier de consultation sur le profil « acheteur » de la plate-forme e-bourgogne,
- Pièces et renseignements à fournir :
 - Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat est à jour de ses cotisations fiscales et sociales, références à des travaux similaires, moyens humains et techniques,
 - Offre formalisée dans l'acte d'engagement, un bordereau de prix, et /ou un détail estimatif, et éventuellement, en fonction de la complexité des prestations, un cahier des charges et/ou un mémoire technique (ex : fiche technique des matériels et fournitures proposés),
- Délai de remise des offres : Délai libre avec un minimum de 16 jours calendaires, Laisser à la libre appréciation du Maire, en fonction de la nature des prestations demandées en veillant cependant à laisser un délai de réponse identique à toutes les entreprises consultées,
- Ouverture et analyse des candidatures et des offres par le Maire en présence du Maire-adjoint chargé du dossier, Cette ouverture de plis et cette analyse doivent être formalisées dans un rapport écrit, daté et signé du Maire.
- Consultation éventuelle de la Commission d'appel d'offres à la demande du Maire sur le choix de l'entreprise retenue. L'avis en résultant doit être formalisé dans un rapport écrit, daté et signé des membres de la Commission,
- Attribution du marché à l'entreprise retenue par le Maire,
- Contrat formalisé par un acte d'engagement signé par le Maire, un bordereau de prix et/ou un détail estimatif, et éventuellement, en fonction de la complexité des prestations, un cahier des charges et/ou un mémoire technique,
- Information aux entreprises non retenues du rejet de leurs offres sous forme écrite par fax ou par lettre avec RAR,
- Notification du choix à entreprise retenue sous forme écrite en respectant un délai de 16 jours calendaires entre l'information faite aux entreprises non retenues et la notification faite à l'entreprise retenue.
- Publication d'un avis d'attribution dans les mêmes supports que l'avis d'appel public à concurrence,
- L'ensemble du dossier doit être remis au service marché qui a la charge de l'enregistrer et de l'archiver.

Au-delà de 193 000.00 € HT, les marchés de fournitures et de services doivent être passés selon des procédures formalisées prévues par le Code des marchés publics.

5°) De à 193 000 € à 4 844 999 € H.T. – Pour les marchés de travaux uniquement

- En fonction de la nature et de la complexité des prestations attendues : choix de la procédure de passation du marché par le conseil municipal.
- Choix entre :
 - la présente procédure adaptée applicable aux commandes comprises entre 90 000 € et 192 999 € H.T.
 - l'une des procédures formalisées prévues par le Code des marchés publics.

Au-delà de 4 845 000.00 € HT, les marchés de travaux doivent être passés selon des procédures formalisées prévues par le Code des marchés publics.

- 9 - Délibération N° 44 - 2010	OBJET : MARCHES PUBLICS / TRAVAUX MARCHE DE TRAVAUX - MISE AUX NORMES ET EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION - LOT N°1 - AVENANT N°1
--	---

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 septembre dernier, il a attribué le marché de travaux d'extension de la station d'épuration à l'entreprise FRANCE ASSAINISSEMENT pour un montant de 2 212 803,00 € HT, soit 2 646 512,38 € TTC.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 18 janvier dernier, il a autorisé la cession du contrat relatif au marché de travaux d'extension de la station d'épuration initialement conclu avec la société FRANCE ASSAINISSEMENT à la société DEGREMONT FRANCE ASSAINISSEMENT (DFA), suite à la fusion-absorption réalisée entre ces deux sociétés.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier ce marché par un avenant n°1.

Cet avenant modifie le lot n°1 relatif aux travaux de mise aux normes et d'extension de la station d'épuration sur la commune de GIVRY et est nécessaire pour trois raisons :

- Pour prendre acte de la cession du contrat relatif au marché de travaux d'extension de la station d'épuration initialement conclu avec la société FRANCE ASSAINISSEMENT à la société DEGREMONT FRANCE ASSAINISSEMENT (DFA), suite à la fusion-absorption réalisée entre ces deux sociétés,
- Pour substituer à l'indice du coût de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques - ICHTTS1 utilisé dans la formule de révision des prix définie dans le CCAP du marché, qui a disparu suite à l'évolution des nouvelles nomenclatures des activités et des produits définies au niveau international, l'indice de coût horaires du travail industries mécaniques et électriques - ICHT-IME,
- Pour permettre de transférer à la société HENRI FONTERAY, faisant partie du groupement, une partie des prestations initialement allouées au lot VALETTE relative à la réalisation de la déviation provisoire du réseau eaux usées et le raccordement du drainage agricole. Ces travaux seront réalisés durant la phase préparatoire au chantier.

Cet avenant ne modifiant pas les montants du marché, il n'a pas été présenté à la Commission d'Appels d'Offres.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

M. VILLERET précise que la Société VALETTE se trouve en grandes difficultés financières et n'est pas en mesure de garantir qu'elle pourra réaliser les travaux prévus dans le marché, d'où ce transfert à la société HENRI FONTERAY, 2^{ème} entreprise du groupement.

M. BOIVIN demande si les travaux seront réalisés aux mêmes tarifs ?

M. VILLERET répond par l'affirmative, cet avenant ne changeant rien au montant initial de la prestation.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- De valider cet avenant n°1 au lot n° 1 du marché de travaux de la station d'épuration relatif aux travaux de mise aux normes et d'extension de la station d'épuration sur la commune,
- D'autoriser le Maire à signer cet avenant.

- 10 - Délibération N° 45 - 2010	OBJET : MARCHES PUBLICS / TRAVAUX ADHESION AUX GROUPEMENTS DE COMMANDES MIS EN ŒUVRE PAR LA CACVB FOURNITURES DE SEL DE DENEIGEMENT FOURNITURES ADMINISTRATIVES DE BUREAU ET PRODUITS D'ENTRETIEN
---	--

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, dans une logique d'optimisation des coûts, la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne a mis en œuvre plusieurs groupements de commandes avec les communes membres intéressées en vue de conclure des marchés uniques.

Considérant qu'il est nécessaire de mutualiser les achats pour diminuer les coûts et améliorer la qualité du service public, il est proposé d'adhérer aux groupements de commandes suivants :

- Fournitures de sel de déneigement,
- Fournitures administratives de bureau,
- Produits d'entretien.

La création de ces groupements nécessite un vote en Conseil Municipal pour pouvoir conventionner et passer les marchés uniques correspondants. Le modèle de convention de constitutive a été fourni aux conseillers.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne, pour l'achat de sel de déneigement, de fournitures administratives de bureau, et de produits d'entretien.

M. VILLERET procède à la lecture du projet de délibération.

Il précise que la commune n'a pas souhaité adhérer à deux autres groupements : pour l'achat de mobilier administratif faute de besoins en la matière et l'achat de vêtements de travail en raison du renouvellement du contrat de Givry en 2009.

Cette délibération n'appelle aucune question ni remarque.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- D'approuver le principe d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne, pour l'achat de sel de déneigement, de fournitures administratives de bureau, et de produits d'entretien,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions constitutives du groupement.

- 11 - Délibération N° 46 - 2010	OBJET : PERSONNEL POSTE A TEMPS NON COMPLET AUGMENTATION TEMPS DE TRAVAIL
---	--

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que pour éviter un trop grand nombre d'heures de récupération à un agent social de 2^{ème} classe en fonction au multiaccueil, il convient d'augmenter le temps de travail de cet agent à temps non complet en fonction des besoins de ce service, à

raison de 1h00 par semaine, soit une modification de la durée hebdomadaire de travail de cet agent de 20 heures 00 à 21 heures 00.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Mme CLERGET procède à la lecture du projet de délibération.

Elle précise que cette personne assure le remplacement des agents absents et cumule par ce fait beaucoup d'heures de récupération difficiles à solder, d'où cette délibération pour en limiter le nombre.

Cette délibération n'appelle aucune question ni remarque.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- D'autoriser l'augmentation du temps de travail de l'agent social de 2^{ème} classe en poste au multiaccueil, pour atteindre les 21 heures 00 par semaine.

- 12 - Délibération N° 47 - 2010	OBJET : PERSONNEL MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
---	--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réussite au concours d'auxiliaire de puériculture d'un agent du Multiaccueil, il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2010, dans les conditions du tableau ci-annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification du tableau des effectifs applicable à compter du 1^{er} mai 2010.

Mme CLERGET profite de l'occasion pour féliciter Céline GARREY de la réussite de son concours.

Cette délibération n'appelle aucune question ni remarque.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- De valider la modification du tableau des effectifs de la commune dans les conditions du tableau ci-annexé applicable à compter du 1^{er} mai 2010.

- 13 - Délibération N° 48 - 2010	OBJET : PERSONNEL COMMUNAL ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE
---	--

Le Conseil Municipal de GIVRY,

Après en avoir délibéré, fixe le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents de la commune de GIVRY,

- VU :
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,
 - La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
 - Le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
 - Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 - Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
 - Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
 - Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service.
 - Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
 - L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
 - L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,



① INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS
Décret 97-1223 du 26.12.97 - Arrêté du 26.12.1997

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'exercice des missions aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché, Rédacteur,
- Animateur,
- Adjoint technique,

FIXE les taux moyens de l'indemnité d'exercice de missions comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
------------------	-------------

ATTACHE PRINCIPAL	3.00
REDACTEUR CHEF	2.00
REDACTEUR PRINCIPAL	1.70
REDACTEUR	4.23
ANIMATEUR	0.91
ADJOINT TECHNIQUE DE 2 ^{ème} CLASSE	3.07

② INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Décret 2002-60 du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- aux agents de catégorie C et aux agents de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Rédacteur, Adjoint administratif,
 - Adjoint Technique,
 - Brigadier,
 - Educateur, Agent social
 - Assistant de conservation, Adjoint du patrimoine
 - Animateur, Adjoint d'animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 19 mai 2009 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (Nouvelle Bonification Indiciaire le cas échéant)
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

③ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Décret 2002-61 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur, Adjoint administratif,
- Adjoint Technique,
- Agent social
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint d'animation
- Agent de police municipale

FIXE les coefficients multiplicateurs d'ajustement moyens de l'indemnité d'administration et de technicité comme suit :

Cadres d'emplois concernés	Coefficients multiplicateurs d'ajustement moyens
REDACTEUR	4.23
ADJOINT ADMINISTRATIF	3.90
ADJOINT TECHNIQUE	2.97
AGENT SOCIAL	2.61
ADJOINT DU PATRIMOINE	1.00
ADJOINT D'ANIMATION	1.00
AGENT DE POLICE	2.00

**④ INDEMNITE FORFAITAIRE
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**
Décret 2002-63 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres concernés	Coefficients multiplicateurs moyens
ATTACHE PRINCIPAL	8.00
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1.90

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

⑤ PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT
Décret 72-18 du 5.01.1972 - Arrêté du 5.01.1972
Décret 2009-1558 du 15.12.2009 - Arrêté du 15.12.2009

FILIERE SOCIALE

DECIDE l'attribution de la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Educateur Jeunes Enfants,
- Auxiliaire de puériculture

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

FIXE les taux moyens de cette prime applicables au traitement brut moyen du grade comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
EDUCATEUR PRINCIPAL JEUNES ENFANTS	0.075
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	0.075
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	0.075

FILIERE TECHNIQUE

DECIDE l'attribution de la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur,

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

FIXE les taux de base de cette prime applicables au montant de base du grade comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
INGENIEUR PRINCIPAL	0.08

⑥ INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Décret 2003-799 du 25.08.2003

DECIDE l'attribution de l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur,

FIXE le montant de l'indemnité spécifique de service comme suit :

Cadres d'emplois	Taux de base	Coefficients par grade	Modulations maximales
INGENIEUR	356.53	30	45.5%

L'indemnité spécifique de service est attribuée en fonction des services rendus (aucun critère de participation effective à certains travaux n'est imposé).

⑦ INDEMNITE D'ASTREINTE

Décret 2003-363 du 15.04.2003 – Arrêté du 24.08.2006

DECIDE l'attribution d'une indemnité d'astreinte aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint Technique,

Elle a pour objet l'indemnisation des interventions sécuritaires ou à la demande d'un élu ou du directeur général des services de nuit de semaine et de week-end.

FIXE le montant de l'attribution de l'indemnité d'astreinte comme suit : indemnité forfaitaire de référence applicable aux permanences à domicile par intervention, et rémunération des heures d'intervention en application du barème.

⑧ INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Décret 2002-1443 du 9.12.2002 – Arrêté du 9.12.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Educateur Jeunes Enfants,

FIXE le montant de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
EDUCATEUR PRINCIPAL JEUNES ENFANTS	2.30
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	2.30

⑨ INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

Décret 2006-1397 du 17.11.2006

DECIDE l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent de police municipale

FIXE le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale comme suit :

Grades concernés	Modulation maximale
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	20%



- DECIDE de ne fixer aucun critère d'attribution.
- DECIDE que ces indemnités ou primes seront versées mensuellement.
- DECIDE que ces indemnités ou primes seront versées aux agents stagiaires et titulaires au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.
- DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.
- DECIDE que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat (ou subiront le même pourcentage d'augmentation).
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de ce régime indemnitaire, applicable à compter du 1^{er} Mai 2010.

Mme CLERGET précise que cette décision est la suite logique de la précédente modifiant le tableau des effectifs.

Cette délibération n'appelle aucune question ni remarque.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- De valider l'attribution du régime indemnitaire ci-dessus détaillé aux agents de la commune de Givry.
- D'autoriser le Maire à appliquer ce régime indemnitaire dans les conditions ci-dessus, à compter du 1^{er} Mai 2010.

QUESTIONS DIVERSES – SEANCE DU 29 AVRIL 2010

1°) - M. BOIVIN donne le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 12 Avril à Demigny.

Lors de ce Conseil, 14 délibérations ont été traitées et adoptées.

I-) Un point important, c'est le rapport d'activité 2009 qui a été présenté par Pierre Jacob. En quelques mots il est très difficile, voire frustrant, de résumer l'action d'une année décrite dans un rapport de 135 pages.

Cinq axes ont animé cette année : Des ressources mutualisées pour un service public local de qualité - Une agglomération dynamique - Une agglomération solidaire - Une agglomération durable - Une agglomération équilibrée.

Pour chacun de ces points il est important de noter :

- **Des ressources mutualisées pour un service public local de qualité.**

Cette mutualisation permet des économies de l'argent public et donne un service amélioré et de qualité.

- **Une agglomération dynamique :**

La communauté d'agglomération du Grand Chalon a lancé des initiatives particulièrement structurantes pour l'avenir et le développement des emplois avec l'acquisition de la réserve foncière KODAK, elle a apporté son soutien aux structures économiques de développement dont les plus importantes sont Nicéphore Cité et l'ADERC. Le dynamisme de notre agglomération est augmenté par le soutien : à l'enseignement supérieur, aux actions culturelles de 28 écoles et au conservatoire à rayonnement régional, par la participation active au développement des technologies de l'information et de la communication.

- **Une agglomération solidaire :**

Des actions afin d'améliorer la cohésion sociale : soutien aux actions du CUCS (Contrat Urbain de Cohésion Sociale), actions d'insertion et l'emploi (PLIE : Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi). Application du programme de renouvellement urbain (20 logements sociaux créés, 74 logements sociaux en cours de chantier, 7770 heures d'insertion sur des chantiers du PRU. (Plan de rénovation urbaine). Accueil des gens du voyage, 30 places de stationnement supplémentaires et 150 caravanes peuvent être accueillies sur l'aire de grand passage de Varennes-le-Grand.

- **Une agglomération durable :**

Lancement de grands chantiers concernant le développement durable : études du plan climat, plan de gestion des zones humides, optimisation des déchetteries, étude des quais de transfert des déchets ; le chantier d'insertion sur l'optimisation du tri a permis de rencontrer 7000 foyers et a amélioré les performances du tri sélectif. Concernant l'habitat, 140 logements sociaux neufs, répondant aux exigences du développement durable, ont été construits grâce à des subventions du Grand Chalon.

- **Une agglomération équilibrée :**

De nombreuses initiatives ont été lancées visant à réaliser les infrastructures nécessaires au développement des emplois dans le Grand Chalon et à l'équilibre de ses différents territoires.

Travaux de révision du Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du Pays du Chalonnais (147 communes). Différents travaux sont à noter : rue Paul Sabatier, rue Poitevin dans le Parc d'activités des Bords de Saône. Le barreau routier de la ZAC Thalie, la passerelle piétonne au dessus des voies SNCF, la déviation de la rue du Bourg à Châtenoy le Royal.

Voici en quelques lignes ce que fait le Grand Chalon, des projets sont en route, ils n'ont pas été évoqués dans ce texte, mais au fur et à mesure de leur réalisation ils seront indiqués et inscrits au prochain rapport d'activités.

II-) L'autre point important est le Projet de Multiplexe cinématographique de l'agglomération chalonnaise, qui va se construire dans la Halle FREYSSINET. Pour cela le bâtiment a été désaffecté du domaine public du Grand Chalon, l'autorisation de cession de cet ensemble immobilier a été accordée au groupe €-VIDEO INTERNATIONAL. Le choix de ce groupe a été fait après examen de différentes propositions faites par plusieurs candidats.

Pour information une salle de cinéma restera en centre ville et la ville de Chalon sur Saône en sera propriétaire ; l'exploitation sera confiée au groupe €-VIDEO INTERNATIONAL.

Le reste des points étant essentiellement des questions budgétaires, ils ne sont pas détaillés, leur résumé pouvant être particulièrement compliqué.

A noter quand même le vote du taux relais de la CFE (Cotisation foncière des entreprises) :

La loi de finances pour 2010 a supprimé la Taxe professionnelle (TP). Elle sera remplacée par la Cotisation Economique Territoriale (CET), qui se décompose de la manière suivante :

1 La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

2 La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Ce taux a été fixé 16,13% à compter de 2010, taux maximum autorisé. Malgré ce taux le Grand Chalon perd 2 486 000 € de recettes.

2°) - M. VILLERET informe les conseillers de la tenue, le 19 mai prochain, d'une conférence territoriale, à partir de 18h30-19h00, au Colisée. Le but de cette conférence est d'organiser une discussion ouverte sur ce que devrait être le projet d'agglomération à venir, quelles nouvelles compétences seraient à envisager pour répondre au mieux aux besoins des habitants sur les 10/15 prochaines années.

3°) - Mme LE CARRER informe les conseillers de la dissolution de l'association Foyer de l'Age d'Or.

Cette association, fondée en 1973, a eu comme présidente jusqu'en juin 2009 Madame Lucette Dubois. Suite à son décès, une Assemblée Générale extraordinaire a eu lieu, et Madame Janine Renaud fut nommée présidente le 16 juin 2009. Puis, une Assemblée Générale s'est tenue le 10 novembre 2009 et la décision de dissoudre l'association fut adoptée. Cette décision a été transmise à la Mairie et à la Sous-Préfecture.

Mardi 20 avril 2010, Madame Janine Marchand, trésorière, a remis à Mme LE CARRER, en présence de Mme GIRARD, directrice des services, 2 chèques des montants suivants : 106,01 € et 12,53 € pour solder les comptes de l'association et faire don, conformément aux statuts qui le prévoient, des fonds restants au CCAS.

Un article devrait paraître dans le prochain « Givry Infos » pour informer les givrotins de la situation.

4°) - Mme LE CARRER rappelle aux conseillers la tenue de l'exposition « La citoyenneté à travers les époques » à la Halle Ronde.

5°) - Mme LE CARRER invite les conseillers à participer au Festival du Jeu du 17 au 22 mai prochains. Elle rappelle qu'un apéritif sera offert par l'UCAG le 17 mai à 19h00. Elle ajoute que les 2 semaines suivantes, le festival se tiendra à Châtenoy-le-Royal puis à Buxy.

6°) - M. VILLERET informe les conseillers qu'à l'occasion de la cérémonie du 8 mai prochain 10 anciens combattants seront honorés et ont été invités à venir recevoir un diplôme d'honneur.

La séance est levée à 22h00.

Le Maire,

Daniel VILLERET

La secrétaire,

Solange BARJON